

Décision

A la même séance, à la suite de l'adoption de la résolution 524 (1982), le Président a fait la déclaration suivante⁴⁹ :

“A propos de l'adoption de la résolution relative au renouvellement du mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, je suis autorisé à faire, au nom du Conseil de sécurité,

⁴⁹ S/15504.

la déclaration complémentaire suivante concernant la résolution qui vient d'être adoptée :

“Comme on le sait, il est dit au paragraphe 27 du rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement⁴⁸, que, “malgré le calme qui règne actuellement dans le secteur Israël-Syrie, la situation demeure potentiellement dangereuse dans tout le Moyen-Orient et risque de le rester tant que l'on ne sera pas parvenu à un règlement d'ensemble couvrant tous les aspects du problème du Moyen-Orient”. Cette déclaration du Secrétaire général reflète les vues du Conseil de sécurité.”

PLAINTÉ DES SEYCHELLES⁵⁰

Décisions

Dans une note, en date du 27 janvier 1982⁵¹, le Président du Conseil a indiqué que le Président de la Commission d'enquête du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 496 (1981) l'avait informé qu'en raison de la complexité des travaux préparatoires et du retard qui en était résulté, il serait difficile à la Commission de présenter un rapport au Conseil le 31 janvier au plus tard comme le prévoyait le paragraphe 3 de la résolution 496 (1981). En conséquence, la Commission demandait que la date fixée pour la présentation de son rapport soit reportée au début de mars. Le Président a ajouté qu'à la suite de consultations officieuses sur cette question il avait été constaté qu'aucun membre du Conseil ne voyait d'objection à la demande de la Commission, ce dont le Président de la Commission avait été avisé.

A sa 2359^e séance, le 20 mai 1982, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Algérie, de l'Angola, de l'Argentine, du Bénin, du Botswana, de Cuba, de l'Égypte, du Honduras, de l'Inde, de Madagascar, des Maldives, de Malte, de la République démocratique populaire lao, des Seychelles et de la Tchécoslovaquie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée “Plainte des Seychelles : rapport de la Commission d'enquête du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 496 (1981) [S/14905⁵²]”.

⁵⁰ Question ayant fait l'objet de résolutions ou décisions de la part du Conseil en 1981.

⁵¹ Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-septième année, Supplément de janvier, février et mars 1982, document S/14850.

⁵² Remplacé par S/14905/Rev.1 (Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-septième année, Supplément spécial n° 2).

A sa 2361^e séance, le 21 mai 1982, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Afghanistan, de la Barbade, de la Bulgarie, de la Grenade, de la Hongrie, du Mali, du Mozambique, du Nicaragua, du Pakistan, de la République démocratique allemande, de la République-Unie de Tanzanie, de Sao Tomé-et-Principe, du Viet Nam et de la Yougoslavie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 2365^e séance, le 24 mai 1982, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de la Jamahiriya arabe libyenne, du Kenya, de Maurice et de la République arabe syrienne à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 2367^e séance, le 25 mai 1982, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Bangladesh, de la Mongolie, du Nigéria, de Sri Lanka, du Swaziland et de la Zambie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

Résolution 507 (1982)

du 28 mai 1982

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport de la Commission d'enquête du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 496 (1981)⁵³,

⁵³ Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-septième année, Supplément spécial n° 2.

Gravement préoccupé par la violation de l'intégrité territoriale, de l'indépendance et de la souveraineté de la République des Seychelles,

Profondément affligé par les pertes de vies humaines et les dommages matériels considérables causés par la force d'invasion mercenaire lors de l'attaque perpétrée contre la République des Seychelles le 25 novembre 1981,

Gravement préoccupé par l'agression perpétrée par des mercenaires contre la République des Seychelles, préparée en Afrique du Sud et menée à partir de ce pays,

Profondément préoccupé par le danger que les mercenaires représentent pour tous les Etats, en particulier les Etats petits et faibles, et pour la stabilité et l'indépendance des Etats africains,

Préoccupé par les effets à long terme sur l'économie de la République des Seychelles de l'agression perpétrée par des mercenaires le 25 novembre 1981,

Réitérant sa résolution 496 (1981), dans laquelle il affirme que l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la République des Seychelles doivent être respectées,

1. *Prend acte* du rapport de la Commission d'enquête du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 496 (1981) et exprime sa satisfaction du travail accompli;

2. *Condamne énergiquement* l'agression perpétrée par des mercenaires contre la République des Seychelles;

3. *Félicite* la République des Seychelles d'avoir réussi à repousser l'agression mercenaire et à défendre son intégrité territoriale et son indépendance;

4. *Réaffirme* sa résolution 239 (1967) dans laquelle, entre autres, il condamne tout Etat qui persiste à permettre ou à tolérer le recrutement de mercenaires, ainsi que la fourniture de facilités à ces derniers, en vue de renverser des gouvernements d'Etats Membres;

5. *Condamne* toutes les formes d'ingérence extérieure dans les affaires intérieures d'Etats Membres, y compris l'utilisation de mercenaires pour déstabiliser des Etats et, le cas échéant, violer l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance des Etats;

6. *Condamne également* les actes illégaux dirigés contre la sécurité de l'aviation civile commis en République des Seychelles le 25 novembre 1981;

7. *Demande* à tous les Etats de fournir au Conseil de sécurité tous les renseignements concernant l'agression mercenaire du 25 novembre 1981 qu'ils pourraient avoir et qui pourraient éclairer davantage cette agression, en particulier les procès-verbaux de procédures judiciaires et les dépositions faites lors du procès de tout membre de la force d'invasion mercenaire;

8. *Fait appel* à tous les Etats et organisations internationales, y compris les institutions spécialisées des Nations Unies, pour qu'ils aident la République des Seychelles à réparer les dommages causés par l'acte d'agression mercenaire;

9. *Décide* d'établir avant le 5 juin 1982 un fonds spécial pour la République des Seychelles qui serait alimenté par des contributions volontaires et par lequel il conviendrait d'acheminer l'assistance destinée à la reconstruction économique;

10. *Décide* de créer avant la fin du mois de mai 1982 un comité spécial, composé de quatre membres du Conseil de sécurité et présidé par la France, aux fins de coordonner et de mobiliser les ressources destinées au Fonds spécial créé en vertu du paragraphe 9 de la présente résolution pour versement immédiat à la République des Seychelles;

11. *Prie* le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au Comité spécial pour l'application des paragraphes 8, 9 et 10 en particulier de la présente résolution;

12. *Décide* d'inviter la Commission d'enquête à examiner tous autres faits nouveaux et à présenter avant le 15 août 1982 un rapport complémentaire accompagné de recommandations appropriées, qui tiendrait compte, entre autres, des éléments de preuve et des témoignages présentés lors du procès de tout membre de la force d'invasion mercenaire;

13. *Prie* le Secrétaire général de fournir toute l'assistance voulue pour l'application de la présente résolution et de son paragraphe 12.

14. *Décide* de rester saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 2370^e séance.

Décisions

Dans une note, en date du 28 mai 1982⁵⁴, le Président du Conseil de sécurité, après avoir mentionné le paragraphe 10 de la résolution 507 (1982), par laquelle le Conseil avait décidé de créer avant la fin du mois de mai un comité spécial, composé de quatre membres du Conseil et présidé par la France, aux fins de coordonner et de mobiliser les ressources destinées au Fonds spécial créé en vertu du paragraphe 9 de la résolution, pour versement immédiat à la République des Seychelles, a annoncé que, à la suite de consultations avec les membres du Conseil, il avait été décidé que les trois autres membres du Comité spécial seraient le Guyana, la Jordanie et l'Ouganda.

Dans une note, en date du 13 août 1982⁵⁵, le Président du Conseil a déclaré que le Président de la Commission d'enquête du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 496 (1981) l'avait informé que, du fait que la Commission devait recevoir et étudier les dossiers des éléments de preuve et témoignages présentés aux procès tant aux Seychelles

⁵⁴ *Ibid.*, trente-septième année, Supplément d'avril, mai et juin 1982, document S/15138.

⁵⁵ *Ibid.*, Supplément de juillet, août et septembre 1982, document S/15359.